MEMORANDUM OF UNDERSTANDING

BETWEEN

INTERNATIONAL ASSOCIATION OF PROSECUTORS

AND

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES PROCUREURS ET POURSUIVANTS FRANCOPHONES

JUNE 2011
SEOUL (KOREA)

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING
DEALING WITH DOUBLE MEMBERSHIP

BETWEEN

INTERNATIONAL ASSOCIATION OF PROSECUTORS

AND

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES PROCUREURS ET POURSUIVANTS FRANCOPHONES

CONSIDERING the common objectives of the International Association of Prosecutors (IAP) and the Association Internationale des Procureurs et Poursuivants Francophones (AIPPF) ;

CONSIDERING their mutual desire to gather a greater number of prosecutors to exchange, share and promote cooperation beyond the boundaries of languages and cultures;

CONSIDERING their mutual desire to promote and encourage the involvement of French speaking prosecutors at the international level;

REAFFIRMING the decision to create a partnership between the IAP and the AIPPF;

THE PARTIES therefore agree as follows:

Section I: Registration Process and Double-Membership

Article 1:

The application to the AIPPF for membership by a new individual or organizational member to the AIPPF shall result in their registration as a member of the IAP, without additional costs or further formalities, when the application is approved by the AIPPF and the IAP.

The IAP may refuse a new member of the AIPPF when that member does not meet the IAP eligibility criteria.

Once admitted, a member shall enjoy all the rights and privileges of the AIPPF and IAP.

Article 2:

Applications for membership as an individual or organizational member of the IAP shall contain a clause that offers applicants the possibility to join the AIPPF, without additional costs or further formalities, provided the application is approved by the AIPPF and the IAP.

The AIPPF may refuse a new member of the IAP when that member does not meet the AIPPF eligibility criteria.

Once admitted for membership, a member shall enjoy all the rights and privileges of the AIPPF and IAP.

Section II: Revocation of Membership

Article 3:

Each association retains the prerogative to maintain or revoke the membership of one of its individual or organizational members benefiting from double-membership.

Membership revocation of an individual or organizational member entails the loss of its membership from the association that has revoked its rights and privileges.

Article 4:

The association that revokes the rights and privileges of any individual or organizational member benefiting from double-membership must notify the other association as soon as possible, and explain the reasons for the revocation.

Section III: Contributions

Article 5:

The cost of membership and the amount of annual membership dues payable by members to the IAP or the AIPPF are the same for each of the associations and vary depending on their category.

Article 6:

The membership cost and annual membership dues of individual and organizational members benefiting from double-membership are established by the IAP and the AIPPF.

The Secretary General of the IAP and the Treasurer of the AIPPF shall establish the amounts relating to membership cost and annual membership dues and shall review them on an yearly basis, or as needed.

Section IV: Sharing and Contributions Administration

Article 7:

The membership and annual fees collected by the IAP and the AIPPF for members benefiting from dual membership shall be deposited into a single account owned and operated by the IAP.

Article 8:

The membership and annual fees of both individual and organizational members having dual membership are distributed between the IAP and the AIPPF according to a sharing formula to be determined as follows:

> Within six (6) months of the date of signature of this MOU, the Secretary General of the IAP and the Treasurer of the AIPPF shall establish the terms pursuant to which sharing of the membership and annual fees will take place and shall review them on a yearly basis, or as needed.

Article 9:

The IAP shall transfer the funds due to the AIPPF every quarter as described in article 8.

Article 10:

A computerized registration and online payment system shall be implemented jointly by the IAP and the AIPPF to allow the two associations to determine the amount of the fees payable each quarter in accordance with articles 8 and 9.

Article 11:

No transfer and no sharing of contributions shall be made during the first twelve (12) months following the signature of this MOU in order to assess its mutual benefits for both parties.

Section V: Implementation, Duration and Renewal

Article 12:

This MOU shall become effective the date of its signature and for a term of forty-eight (48) months.

Article 13:

The IAP and the AIPPF shall each designate one or more individuals to discuss the implementation of this MOU.

The individuals so designated shall meet once a year, or as required, to discuss the terms and application of this MOU.

Article 14:

At the expiry of the forty-eight (48) months' term, this MOU shall remain in force until its renewal or until rescission by one of the parties.

The party who wishes to rescind this MOU must notify the other party of its intention by sending a written notice. This MOU will terminate ninety (90) days after the sending of the notice of termination.

Article 15:

At the expiry of the forty-eight (48) months' term, the IAP and the AIPPF promise to negotiate the terms of a new MOU.

SIGNED in Seoul (Korea), this 29 day of June, 2011.

FOR IAP

JAMES HAMILTON
President

FOR AIPPF

SABIN OUELLET
President

PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES PROCUREURS ET POURSUIVANTS

ET

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES PROCUREURS ET POURSUIVANTS FRANCOPHONES

JUIN 2011
SÉOUL (CORÉE)

PROTOCOLE D'ENTENTE
PORTANT SUR LA DOUBLE-ADHÉSION

ENTRE

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES PROCUREURS ET POURSUIVANTS

ET

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES PROCUREURS ET POURSUIVANTS FRANCOPHONES

CONSIDÉRANT que l'Association internationale des procureurs et poursuivants (AIPP) et l'Association internationale des procureurs et poursuivants francophones (AIPPF) partagent des objectifs communs;

CONSIDÉRANT leur désir de regrouper un plus grand nombre de procureurs afin d'échanger, de partager et de promouvoir la coopération en outrepassant les limites de langues et de cultures;

CONSIDÉRANT le désir mutuel de l'AIPP et de l'AIPPF de promouvoir et d'encourager l'implication des procureurs francophones sur le plan international;

CONSIDÉRANT la décision de créer un partenariat entre l'AIPP et l'AIPPF;

LES PARTIES conviennent de ce qui suit

Section I: Processus d'inscription et double-adhésion

Article 1:

La demande d'adhésion d'un nouveau membre individuel ou organisationnel à l'AIPPF entraîne son inscription comme membre de l'AIPP, et ce, sans frais supplémentaires ni autres formalités, lorsque cette demande est approuvée par l'AIPPF et l'AIPP.

L'AIPP se réserve le droit de refuser un nouveau membre de l'AIPPF au sein de son association si ce membre ne rencontre pas ses critères d'adhésion.

Le nouveau membre ainsi admis bénéficie de tous les droits et privilèges de l'AIPPF et de l'AIPP.

Article 2:

La demande d'adhésion d'un nouveau membre individuel ou organisationnel à l'AIPP contient une clause offrant la possibilité pour chaque membre d'adhérer à l'AIPPF, et ce, sans frais supplémentaires ni autres formalités, lorsque cette demande est approuvée par l'AIPP et l'AIPPF.

L'AIPPF se réserve le droit de refuser un nouveau membre de l'AIPP au sein de son association si ce membre ne rencontre pas ses critères d'adhésion.

Le nouveau membre ainsi admis bénéficie de tous les droits et privilèges de l'AIPP et de l'AIPPF.

Section II: Perte de la qualité de membre

Article 3:

Chaque association conserve la prérogative de maintenir ou de révoquer l'adhésion de l'un de ses membres individuels ou organisationnels bénéficiant de la double-adhésion.

La révocation de l'adhésion d'un membre individuel ou organisationnel n'entraîne la perte de qualité de ce membre qu'auprès de l'association qui lui a révoqué ses droits et privilèges.

Article 4:

L'association qui révoque les droits et privilèges de l'un de ses membres individuels ou organisationnels bénéficiant de la double-adhésion doit notifier l'autre association dans les meilleurs délais en y mentionnant les motifs de la révocation.

Section III: Cotisation

Article 5:

Le coût d'adhésion et le montant de la cotisation annuelle payable par les membres à l'AIPP ou à l'AIPPF sont les mêmes pour chacune des associations et varient en fonction de leur catégorie.

Article 6:

Le coût d'adhésion et le montant des cotisations annuelles des membres individuels ou organisationnels bénéficiant de la double-adhésion sont établis par convention entre l'AIPP et l'AIPPF.

Le Secrétaire général de l'AIPP et le Trésorier de l'AIPPF établissent conjointement les montants relatifs au coût d'adhésion et aux cotisations annuelles et sont responsable de les réviser une fois par année, ou au besoin.

Section IV: Partage et administration des cotisations

Article 7:

Les montants perçus par l'AIPP et l'AIPPF pour l'adhésion et les cotisations annuelles des membres bénéficiant de la double-adhésion sont déposés dans un seul et même compte détenu et administré par l'AIPP.

Article 8:

Les montants perçus pour l'adhésion des nouveaux membres ainsi que les cotisations annuelles des membres individuels et organisationnels bénéficiant de la double adhésion sont répartis entre l'AIPP et l'AIPPF selon le principe de partage suivant:

> Dans les six (6) mois suivant la signature du présent protocole, le Secrétaire général de l'AIPP et le Trésorier de l'AIPPF établiront conjointement par convention les modalités du principe de partage et seront responsable de les réviser une fois par année, ou au besoin.

Article 9:

L'AIPP procédera au transfert des fonds dus à l'AIPPF à chaque trimestre selon le principe de partage prévu à l'article 8.

Article 10:

Un système informatisé d'inscription et de paiement en ligne est mis en place conjointement par l'AIPP et l'AIPPF afin de permettre à chacune des associations de prendre connaissance du montant des redevances dues à chaque trimestre en conformité avec le principe de partage établi aux articles 8 et 9.

Article 11:

Aucun transfert et aucun partage des cotisations ne sera effectué les premiers douze (12) mois suivant la signature du présent protocole afin d'en évaluer les avantages et la réciprocité.

Section V: Mise en application, durée et renouvellement

Article 12:

Le présent protocole d'entente entrera en vigueur en date de sa signature et pour une durée de quarante-huit (48) mois.

Article 13:

L'AIPP et l'AIPPF désignent un ou des individus en charge de discuter de la mise en application du présent protocole.

Les individus ainsi désignés se rencontrent, une fois par an, ou au besoin, afin d'échanger sur les modalités du présent protocole et son application.

Article 14:

À l'échéance du terme de quarante-huit (48) mois, le présent protocole sera maintenu en vigueur jusqu'à son renouvellement ou jusqu'à ce que l'une des parties y mette fin.

La partie qui souhaite mettre fin unilatéralement au présent protocole doit notifier l'autre partie de son intention en lui faisant parvenir un avis écrit quatre-vingt-dix (90) jours avant son retrait.

Article 15:

À l'échéance du terme de quarante-huit (48) mois, l'AIPP et l'AIPPF s'engagent à entreprendre de nouvelles négociations relativement aux modalités de ce protocole.

SIGNÉ à Séoul (Corée), ce 29 juin 2011.

Pour l'AIPP

JAMES HAMILTON
Président

Pour l'AIPPF

SABIN OUELLET
Président